



Convention attributive
Dispositif d'aide aux stages comprenant des mises en situation auprès des animaux de production et destinés aux étudiants en médecine vétérinaire effectuant leur stage en Creuse

VU l'article L.1511-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-60 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2022 portant adoption du Plan Vétos 23,

VU la délibération de la commission permanente du 24/03/2023

Conventionnement

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Madame la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

Madame B. J., étudiante en médecine vétérinaire, domiciliée ...
Inscrite à l'École vétérinaire ENVT de Toulouse (France)

Ci-après dénommée "la bénéficiaire" :
D'autre part,

PREAMBULE :

Face au constat d'un manque croissant de vétérinaires, notamment concernant la pratique dédiée aux animaux de rentes, dans nos campagnes, le Conseil départemental a souhaité s'engager aux côtés de l'Ordre des Vétérinaires et de la Chambre d'agriculture pour proposer des solutions destinées à encourager l'installation de vétérinaires en Creuse.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 30 septembre 2022 un « Plan Vétos 23 » afin de proposer aux étudiants des aides pour leurs études et pour la réalisation de leur(s) stage(s) dans le département, auprès des vétérinaires maîtres de stage du territoire Creusois.

CECI EXPOSÉ, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine vétérinaire de la 2^{ème} à la 6^{ème} année.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de Mme B. J., étudiante de 6^{ème} année, en médecine vétérinaire, à l'École vétérinaire de Toulouse, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiante une indemnité forfaitaire de déplacements entre le lieu de stage et le lieu d'études, de **200 €**, ainsi qu'une indemnité forfaitaire au logement de 100 € par semaine de stage soit **400 €**, sur présentation de la preuve d'un logement payant par la bénéficiaire.

Le versement de l'indemnité de déplacement interviendra en une échéance, après retour de la présente convention contre signée de toutes les parties et sans qu'il n'y ait besoin d'attendre la fin du stage.

Concernant l'indemnité de logement, le versement de cette aide interviendra à la fin du stage, sur production des justificatifs.

Article 3 - Engagements de la bénéficiaire

La bénéficiaire certifie :

- être inscrite à l'École vétérinaire ENVT de Toulouse, pour l'année universitaire 2022-2023, en A6 ;
- suivre un stage chez un vétérinaire maître de stage qui exerce, au moins une partie de son activité en médecine vétérinaire rurale, pour la période suivante : du 02 au 29 janvier 2023, soit 4 semaines ;
- que le stage comprend des mises en situation d'exercice de la médecine vétérinaire auprès des animaux de rente.

En cas de changement de situation la concernant (arrêt des études, ...), la bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai, sous peine de devoir rembourser les aides versées.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

La bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amenée à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, pourrait se voir dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

Cas particuliers :

- Si le stage a débuté mais qu'il n'est pas achevé, l'indemnité de déplacement ne serait pas due par la bénéficiaire et n'aurait donc pas lieu d'être remboursée. En effet, la bénéficiaire se trouverait bien en situation d'avoir réalisé un déplacement entre son lieu d'études et son lieu de stage.
En revanche, si la bénéficiaire ne pouvait finalement pas démarrer son stage et que l'indemnité de déplacement lui ait déjà été versée, elle devrait la rembourser.
- Pour les stages de 4 semaines ou moins, l'indemnité logement ne sera versée qu'après production d'un justificatif prouvant que la dépense a bien été réalisée par la bénéficiaire. Dans ce cas, l'aide intervenant en remboursement des dépenses, aucune restitution ne serait à prévoir par la bénéficiaire, seules les semaines de stage effectivement réalisées feraient l'objet d'un versement, même si le stage venait à se terminer plus tôt que ce qui était prévu.

En cas de non-respect par la bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 de la présente convention, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

La bénéficiaire sera tenue de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Elle prendra fin au terme du stage de la bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation de cette dernière, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au Plan Vétos 23 du Département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe « Description du traitement ».

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Elle dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

À Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

La bénéficiaire,

Valérie Simonet

J. B.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants en médecine vétérinaire à effectuer un stage comprenant des mises en situation d'exercice de la médecine vétérinaire auprès des animaux de rente dans le but de les séduire et de les inciter à venir ensuite exercer en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants souhaitant effectuer leur stage auprès d'un vétérinaire, tuteur de stage, exerçant au moins une partie de son activité vers les animaux de rente
Destinataires	Ordre des vétérinaires
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.